

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-142

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

2A-2021-08-23-00002 - Arrêté conjoint N° 2021-507 du 23 août 2021^{??} Portant prorogation du mandat des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud^{??} (2 pages) Page 3

2A-2021-08-23-00001 - Arrêté conjoint n°2021-506 du 23 août 2021^{??} Portant prorogation du mandat des membres du Comité Départemental de l' Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)^{??} de la Corse-du-Sud ^{??} (2 pages) Page 6

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-08-30-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers le long de la Commune de Zonza (30 pages) Page 9

2A-2021-09-13-00001 - Récépissé de déclaration concernant^{??}R.D. 69 - Elargissement du pont d'Arboricoli sur la commune de Palneca (4 pages) Page 40

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2021-09-13-00002 - Déclaration services à la personne M (1 page) Page 45

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

2A-2021-09-14-00002 - AP du 14 septembre 2021 conférant l'honorariat à Mme Mattei-Fazi (1 page) Page 47

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-09-14-00001 - A P portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation ministérielle pour le projet de création (régularisation) d'une hélisation dans l'enceinte du nouvel hôpital, sis lieu-dit "Stiletto" sur le territoire de la commune d'Ajaccio (8 pages) Page 49

ARS

2A-2021-08-23-00002

23/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté conjoint N° 2021-507 du 23 août 2021
Portant prorogation du mandat des membres du
Sous-Comité des Transports Sanitaires de la
Corse-du-Sud

**Arrêté conjoint N° 2021-507 du 23 août 2021
Portant prorogation du mandat des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2020-01 du 2 janvier 2020 modifiant la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud ;

Considérant que l'arrêté susmentionné arrive à expiration le 20 juin 2021 et qu'il y a lieu de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'attente du renouvellement des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint N° 2020-01 du 2 janvier 2020 modifiant la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'attente du renouvellement des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires.

Article 2 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 23 août 2021

Le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud

Pascal LELARGE



La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE



ARS

2A-2021-08-23-00001

23/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté conjoint n°2021-506 du 23 août 2021
Portant prorogation du mandat des membres du
Comité Départemental de l' Aide Médicale
Urgente, de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)
de la Corse-du-Sud

**Arrêté conjoint n°2021-506 du 23 août 2021
Portant prorogation du mandat des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-09 du 07 janvier 2020 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud ;

Considérant que l'arrêté susmentionné arrive à expiration le 20 juin 2021 et qu'il y a lieu de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'attente du renouvellement des membres du CODAMUPS-TS ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;

ARRESENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°2020-09 du 07 janvier 2020 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021, dans l'attente du renouvellement des membres du CODAMUPS-TS.

Article 2 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 23 août 2021

Le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud

Pascal LELARGE



La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE



Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-08-30-00002

30/08/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime pour
une zone de mouillages et d'équipements légers
le long de la Commune de Zonza



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la
Méditerranée
Division « Action de l'État en Mer »**

Recueil des actes administratifs

N° 293 /2021 du 13 SEPT 2021



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de la Mer et du Littoral**

Recueil des actes administratifs

N° 2A-2021-

Arrêté inter-préfectoral n°

du

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Zonza.

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- Vu la convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et R.341-5 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Préfecture maritime de la Méditerranée
BCRM TOULON
BP 900 - 83 800 Toulon cedex 9
premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud - DDTM
Terre-Plein de la gare 20302 AJACCIO Cedex 9
ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée - M. le vice-amiral d'escadre Laurent ISNARD ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 240 de son règlement annexé fixant les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 modifié relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-11-00004 du 08 juin 2021 portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la Corse-du-Sud ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Zonza du 30 septembre 2020 autorisant le maire à demander toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'aboutissement du projet de renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers et à diligenter les enquêtes publiques qui en découleront ainsi que tout acte administratif nécessaire ;
- Vu la demande de la commune de Zonza du 05 novembre 2020 relative au renouvellement et l'optimisation des zones de mouillages et d'équipements légers sur son territoire ;
- Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud en date du 06 juillet 2021 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la commune de Zonza le 05 novembre 2020 pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) durant une période de quinze ans doit faire l'objet de modifications pour être validée par les services de l'État ;

Considérant que les travaux de révision du projet de ZMEL par la commune de Zonza ainsi que les délais d'instruction ne peuvent intervenir antérieurement à la saison estivale de l'année 2021 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'accorder à la commune de Zonza une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour lui permettre d'assurer pour la saison estivale de l'année 2021 et jusqu'à 31 octobre 2021, l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement d'embarcation de taille égale ou inférieure à 12 mètres ;

Considérant que cette zone de mouillages et d'équipements légers vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats (herbiers de posidonies) ainsi que des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à assurer la salubrité des eaux indispensables à la conservation de la faune et de la flore ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant que l'organisation des mouillages des navires de plaisance sur le domaine public maritime répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène :

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La commune de ZONZA, désignée ci-après « le bénéficiaire » ou « le titulaire », est autorisée à occuper temporairement plusieurs dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres dans les eaux intérieures maritimes relevant de son territoire.

La ZMEL comprend 6 sites et deux pontons flottants tels que représentés en annexes 1 à 6 au présent arrêté.

Article 2 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est strictement personnelle et ne peut pas faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne.

Le bénéficiaire peut faire appel à des prestataires pour fournir des services nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des dispositifs d'amarrage ainsi que toutes prestations nécessaires à la mise en place ou au relèvement des équipements des sites de mouillage.

Le bénéficiaire demeure toutefois seul responsable vis-à-vis des autorités.

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements des sites de mouillage restent propriétés du bénéficiaire et ne doivent en aucun cas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme « Aménagement et protection du littoral ».

Article 3 - Périmètre et organisation de la ZMEL

Périmètre :

L'occupation du domaine public maritime est circonscrite aux six sites figurant sur les plans annexés et définit de la manière suivante :

Site 1 - **Vardiola** (32 470 m²)

Site 2 - **Catara** (24 665 m²)

Site 3 - **Pinarellu 1** (34 540 m²) et un ponton flottant d'amarrage (8 096 m²)

Site 4 - **Pinarellu 2** (34 470 m²) et un ponton flottant de débarquement (1 960 m²)

Site 5 - **Capicciola** (18 700 m²)

Site 6 - **Arasu** (71 980 m²)

La superficie totale de la ZMEL s'élève à 226 881 m².

Chaque site est délimité par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques WGS84 (en degrés, minutes, secondes) précisés ci-dessous et sur les cartographies en annexes **1 à 6**.

Site 1 - Vardiola

Points	Latitude	Longitude
1	41°41'21.6917" N	9°23'07.3558" E
2	41°41'23.6188" N	9°23'10.1681" E
3	41°41'24.2236" N	9°23'12.4760" E
4	41°41'24.2956" N	9°23'13.9895" E
5	41°41'19.3301" N	9°23'18.2382" E
6	41°41'16.5649" N	9°23'13.8610" E

Site 2 - Catara

Points	Latitude	Longitude
1	41°41'18.0121" N	9°22'59.5027" E
2	41°41'19.3495" N	9°23'04.8592" E
3	41°41'12.0404" N	9°23'08.1067" E
4	41°41'11.4842" N	9°23'04.6518" E

Site 3 - Pinarellu 1

Points	Latitude	Longitude
1	41°40'51.0845" N	9°22'31.0166" E
2	41°40'55.1154" N	9°22'35.5303" E
3	41°40'54.0012" N	9°22'37.4902" E
4	41°40'52.4417" N	9°22'38.4866" E
5	41°40'52.7563" N	9°22'39.2585" E
6	41°40'50.1557" N	9°22'44.7168" E
7	41°40'47.4690" N	9°22'40.3068" E

Site 3 bis - Pinarellu 1 - Ponton d'amarrage

Points	Latitude	Longitude
1	41°40'57.4028" N	9°22'35.3132" E
2	41°40'57.8456" N	9°22'37.3951" E
3	41°40'53.2056" N	9°22'40.3604" E
4	41°40'52.4417" N	9°22'38.4866" E

Site 4 - Pinarellu 2

Points	Latitude	Longitude
1	41°40'46.0790" N	9°22'27.2665" E
2	41°40'50.1305" N	9°22'29.6422" E
3	41°40'46.4506" N	9°22'39.1760" E
4	41°40'42.2533" N	9°22'35.8457" E

Site 4 bis - Pinarellu 2 - Ponton de débarquement

Points	Latitude	Longitude
1	41°40'51.1230" N	9°22'27.0710" E
2	41°40'49.9055" N	9°22'30.2257" E
3	41°40'50.5067" N	9°22'30.7333" E
4	41°40'51.8977" N	9°22'27.7489" E

Site 5 - Capicciola

Points	Latitude	Longitude
1	41°38'53.4995" N	9°22'39.5087" E

2	41°38'54.5482" N	9°22'43.5299" E
3	41°38'49.9679" N	9°22'45.6532" E
4	41°38'49.4362" N	9°22'43.6145" E
5	41°38'47.0976" N	9°22'44.7103" E
6	41°38'46.5598" N	9°22'42.6695" E

Site 6 - Arasu

Points	Latitude	Longitude
1	41°38'25.5030" N	9°21'22.8359" E
2	41°38'25.7993" N	9°21'30.7746" E
3	41°38'24.7240" N	9°21'35.9226" E
4	41°38'16.6222" N	9°21'35.0158" E
5	41°38'17.7788" N	9°21'23.9670" E

Organisation :

La ZMEL est destinée à accueillir 390 navires et propose trois types d'amarrage :

- sur des bouées à l'évitage ;
- sur des étoiles d'amarrage (Pinarellu 1 et 2);
- sur un ponton d'amarrage (Pinarellu 1).

La répartition des emplacements par site est la suivante :

Vardiola : 61 postes à l'évitage ;

Cataro : 21 postes à l'évitage ;

Pinarellu 1 : 146 postes dont 70 sur le ponton d'amarrage, 64 répartis sur 8 étoiles flottantes et 12 à l'évitage ;

Pinarellu 2 : 75 postes dont 56 répartis sur 7 étoiles flottantes et 19 à l'évitage ;

Capicciola : 30 postes à l'évitage ;

Arasu : 57 postes à l'évitage.

Article 4 - Description et caractéristiques des équipements

Les équipements constituent les installations de surface destinées à accueillir les navires (étoiles et pontons flottants, bouées d'amarrage) et les dispositifs immergés consacrés à l'ancrage de ces installations sur le fond marin.

Les étoiles d'amarrage accueillent chacune 8 navires dont la longueur hors tout maximale ne peut excéder 8 mètres. Elles ont un point d'ancrage unique formé par un corps-mort reposant sur le fond et d'une ligne d'amarrage équipée d'un système de flottaison intermédiaire afin d'éviter tout contact avec les fonds marins.

Le ponton d'amarrage est constitué de 12 structures flottantes modulaires d'une largeur de 2,5 mètres. Sa longueur totale s'élève à 134,5 mètres et son ancrage est assuré par un dispositif de 40 corps-morts ensouillés.

Le ponton d'embarquement/débarquement est constitué de 11 structures flottantes modulaires d'une largeur de 2 mètres. Sa longueur totale s'élève à 65 mètres et son ancrage est assuré par un dispositif de 18 corps-morts ensouillés.

Les amarres à l'évitage sont constituées d'un dispositif d'ancrage sur le fond comprenant un corps-mort, une ligne d'amarrage équipée d'un système de flottaison intermédiaire et d'une bouée de couleur blanche et numérotée.

Les dispositifs d'amarrage doivent être réalisés de façon à ce que les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégâts aux autres embarcations. Ils sont mis en place et agencé conformément aux dispositions des annexes 1 à 6 au présent arrêté.

Les corps-morts sont positionnés à une distance d'au moins 10 mètres des herbiers.

Le géoréférencement de chaque corps-mort est précisé dans les annexes 1 à 6 au présent arrêté.

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible des sites. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien et l'exploitation des équipements et outillages nécessaires au bon fonctionnement de la ZMEL au titre :

- de la signalisation maritime ;
- de la gestion des ordures ménagères ;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des installations obligatoires à la sécurité des personnes et des embarcations ;
- des moyens de lutte contre la pollution des plans d'eau.

Article 5 - Obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- aux prescriptions visant à prévenir les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations de la ZMEL ;
- aux mesures qui lui sont prescrites au titre de la signalisation maritime pour l'accès à ces installations.

Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les ouvrages de la ZMEL, lesquels sont sous sa seule responsabilité, et prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des biens et des personnes ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Il a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, ou de travaux, de modification, d'entretien ou de l'utilisation desdites installations de la ZMEL.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportées à l'exploitation par des tiers, notamment en cas de pollutions des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation des sites.

Le bénéficiaire a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers selon les modalités fixées par le règlement de police.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

La surveillance et l'entretien des sites sont assurés par le bénéficiaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe d'agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Article 6 – Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures

Le bénéficiaire est équipé d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant d'un des sites de la ZMEL. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires au mouillage sur les équipements de la ZMEL.

À minima, les moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, seront composés de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyage technique ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un navire au mouillage ;
- sacs et matériels de récupérations et paires de gants.

Ils sont entreposés, de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre par le gestionnaire, en un lieu porté à la connaissance du bénéficiaire, du préfet maritime et du préfet de département.

Tous les personnels du gestionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

Le bénéficiaire est tenu d'afficher sur chaque site, de manière visible, le règlement de police en annexe 7 au présent arrêté, lequel précise les obligations auxquelles sont tenues les usagers de la ZMEL.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les

investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en place.
Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services de l'État.

Article 7 - Lutte contre l'incendie

Le bénéficiaire est responsable de la lutte de première réponse contre l'incendie sur les embarcations amarrées et les équipements de la ZMEL.

Il dispose de moyens dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires pouvant être amarrés sur les équipements de la zone.

Tous ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Tous les personnels du gestionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels:

Ils sont entreposés de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre par le gestionnaire, en un lieu porté à la connaissance du bénéficiaire, du préfet Maritime, et du préfet de département.

Les emplacements du matériel de lutte contre l'incendie doivent être signalés par des pictogrammes conformes.

Article 8 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire et jusqu'au 30 octobre 2021.

Elle inclut les périodes :

- de pose des équipements prévus pour que la ZMEL soit opérationnelle (corps-morts, lignes d'amarrage, étoiles d'amarrage, bouées intermédiaires, pontons flottants) ;
- d'exploitation ;
- de démontage et d'enlèvement. Seuls les corps-morts seront maintenus en place hors période d'exploitation.

La présente autorisation est transitoire avant établissement d'un dispositif à long terme. Elle exclut la tacite reconduction.

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 9 - Clauses financières et redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance annuelle fixé par la direction régionale des finances publiques de Corse s'élève à : 39 500 € (trente-neuf-mille-cinq-cents euros).

Elle est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud dès réception de l'avis de paiement envoyé par le service local du Domaine.

En cas de retard dans le paiement, quelle que soit la cause du retard, les intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et

quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, le non-paiement de cette redevance entraînera des poursuites, conformément aux dispositions du code général des impôts, et aux articles L.258 A et L.260 du Livre des procédures fiscales relatifs à l'exercice des poursuites.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au bénéficiaire cesse de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et ce dernier ne peut se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 10 - Redevance due par les usagers

L'utilisation des ouvrages de la ZMEL est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour service rendu, définie par le bénéficiaire.
Le bénéficiaire propose les services de la ZMEL aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés sur chaque site.

Article 11 - Accès aux sites par des moyens de l'État

Les services de l'État en mission opérationnelle ont un accès gratuit à tous les sites de l'autorisation et à tout moment.

Article 12 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 13 - Zone d'intervention militaire

Les sites définis par l'autorisation, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 14 - Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

Le bénéficiaire s'assure du contrôle de la qualité de l'eau pendant la période d'exploitation, dans les différents sites de son autorisation.

Pour le suivi général des sites de la ZMEL, le bénéficiaire fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau. Les prélèvements sont réalisés sur les sites de Vardiola, Pinarellu 1, Pinarellu 2, Capicciola et d'Arasu.

Les points de prélèvement proposés par le bénéficiaire doivent être validés par les services de l'État compétent en matière de qualité des eaux en mer.

Le nombre et la fréquence de ces prélèvements sont établis de la manière suivante :

- nombre : 2 prélèvements sur chacun des sites précités ;
- fréquence : un prélèvement en août et un prélèvement en septembre.

Les paramètres recherchés sont :

- la température ;
- la salinité ;
- la turbidité ;

- l'oxygène dissous ;
- l'ammonium ;
- le nitrate ;
- l'orthophosphate ;
- l'Escherichia coli ;
- l'entérocoques ;
- l'indice d'hydrocarbure.

Les rapports d'analyses du laboratoire agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC), avec les commentaires du bénéficiaire, doivent être transmis au service de l'État compétent en matière de qualité des eaux en mer. Une copie sera adressée au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles peuvent être effectués par le service de l'État compétent en matière de qualité des eaux en mer. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

De même, en cas de dégradation avérée de la qualité des eaux et du milieu, des prélèvements peuvent s'opérer en des points et à une fréquence supplémentaire à la demande de l'administration et à la charge du bénéficiaire.

Toutes les mesures correctives nécessaires pourront également être imposées par l'administration si la dégradation avérée de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'occupation autorisée.

Article 15 - Veille météorologique

Le bénéficiaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

Sur ordre du bénéficiaire, les usagers, de toutes catégories de navires, devront quitter leur amarrage.

Les navires seront dans l'obligation de se détacher des postes d'amarrage, la sécurité des usagers ne pouvant plus être assurée.

Article 16 - Règlement de police - Consignes d'utilisation

Conformément aux articles L.341-13 et R.341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire portera ce règlement à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité des sites de mouillage et à des emplacements agréés par le service gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Ce règlement sera imprimé aux frais du bénéficiaire qui devra en remettre un exemplaire à chaque usager.

Dès notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (ainsi que les tarifs définis) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires.

Le bénéficiaire affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

Le bénéficiaire informe préalablement la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud de toute modification apportée aux consignes dans un délai d'un mois.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 17 - Modification ou résiliation de l'arrêté

Délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé.

Le bénéficiaire entendu, l'autorisation pourra également être retirée sans indemnité, et sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie, pour inexécution des obligations fixées par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, articles R.2124-39 et suivants, par celles des articles D.341-2, R.341-4 et R.341-5 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 18 - Suppression des ouvrages

Les équipements et installations, y compris les structures d'ancrage au fond (corps-morts, ancrage à vis ou autres systèmes), établis par le bénéficiaire de l'autorisation sur la ZMEL doivent être retirés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état, sauf notification contraire du service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime ou si une autorisation nouvelle est accordée dans le but de poursuivre l'exploitation de la ZMEL.

Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet de département au moins deux mois avant le début des travaux.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur retrait complet ou leur remise à l'administration.

Article 19 - Exécution et publicité

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Il sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

Article 20 - Voies et délais de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 13 SEPT 2021

**Le préfet maritime
de la Méditerranée,**


Gilles Boidevezi

Fait à Ajaccio, le 30 AOUT 2021

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud ,**


Pascal LELARGE



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXES 1 à 6

**Plans d'aménagement des sites de mouillage sur le littoral de la commune de Zonza
comportant le géoréférencement des corps-morts des équipements de la ZMEL.**

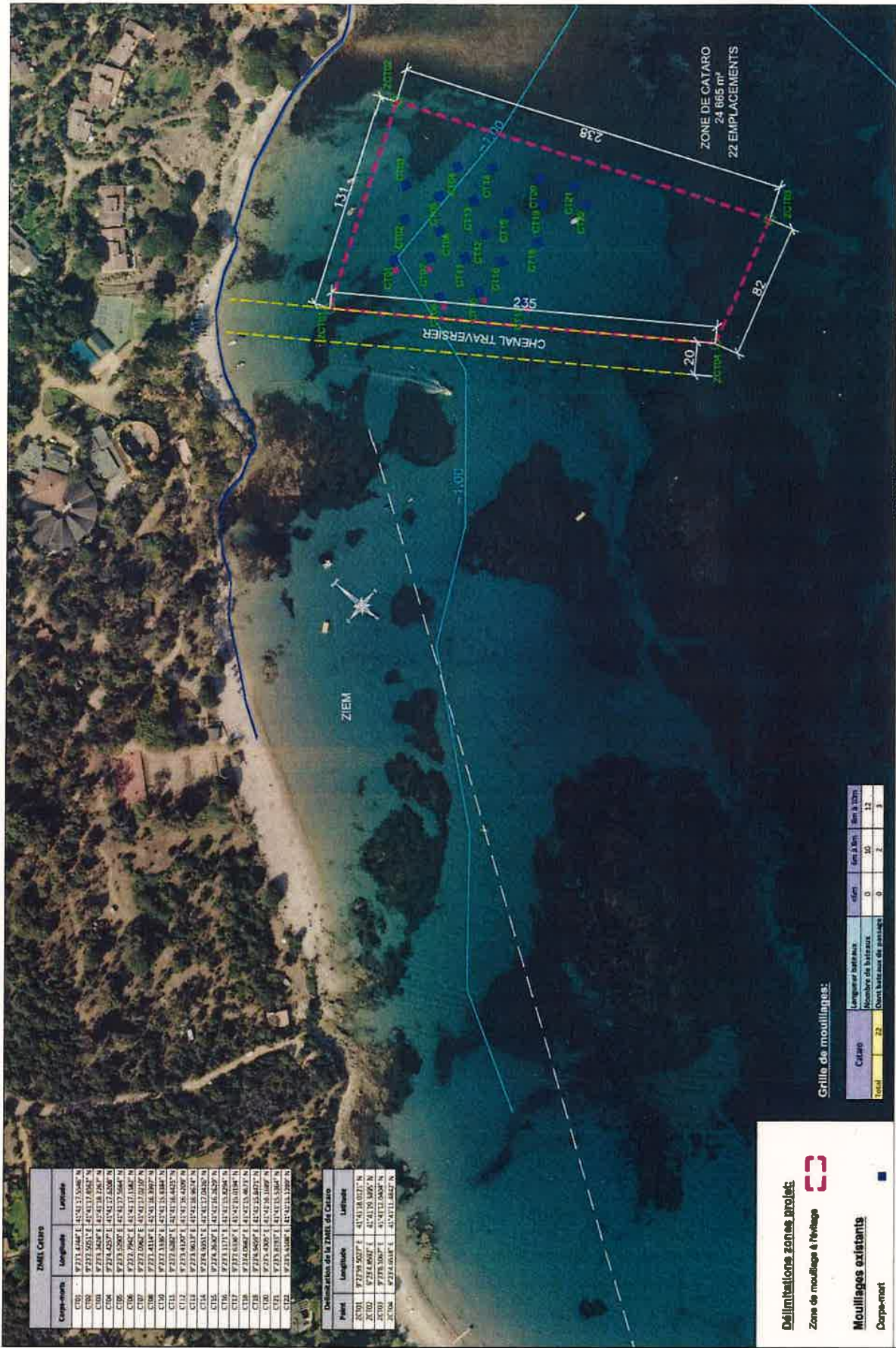


Plan d'aménagement de la plage de Vardjola

ANNEXE 1

Ech. : 1/2000°

COMMUNE DE ZONZA
 2021-08-30-0002



ZIEM, Cataro		
Coordonnées	Longitude	Latitude
C100	8°23'14.844"E	45°53'37.536"N
C101	8°23'15.051"E	45°53'37.654"N
C102	8°23'15.258"E	45°53'37.772"N
C103	8°23'15.465"E	45°53'37.890"N
C104	8°23'15.672"E	45°53'38.008"N
C105	8°23'15.879"E	45°53'38.126"N
C106	8°23'16.086"E	45°53'38.244"N
C107	8°23'16.293"E	45°53'38.362"N
C108	8°23'16.500"E	45°53'38.480"N
C109	8°23'16.707"E	45°53'38.598"N
C110	8°23'16.914"E	45°53'38.716"N
C111	8°23'17.121"E	45°53'38.834"N
C112	8°23'17.328"E	45°53'38.952"N
C113	8°23'17.535"E	45°53'39.070"N
C114	8°23'17.742"E	45°53'39.188"N
C115	8°23'17.949"E	45°53'39.306"N
C116	8°23'18.156"E	45°53'39.424"N
C117	8°23'18.363"E	45°53'39.542"N
C118	8°23'18.570"E	45°53'39.660"N
C119	8°23'18.777"E	45°53'39.778"N
C120	8°23'18.984"E	45°53'39.896"N

Délimitations de la ZONE DE CATARO		
Point	Longitude	Latitude
C1001	8°23'16.5027"E	45°53'38.0217"N
C1002	8°23'16.8047"E	45°53'38.1892"N
C1003	8°23'16.9007"E	45°53'38.2802"N
C1004	8°23'16.9007"E	45°53'38.2802"N

Grille de mouillages:

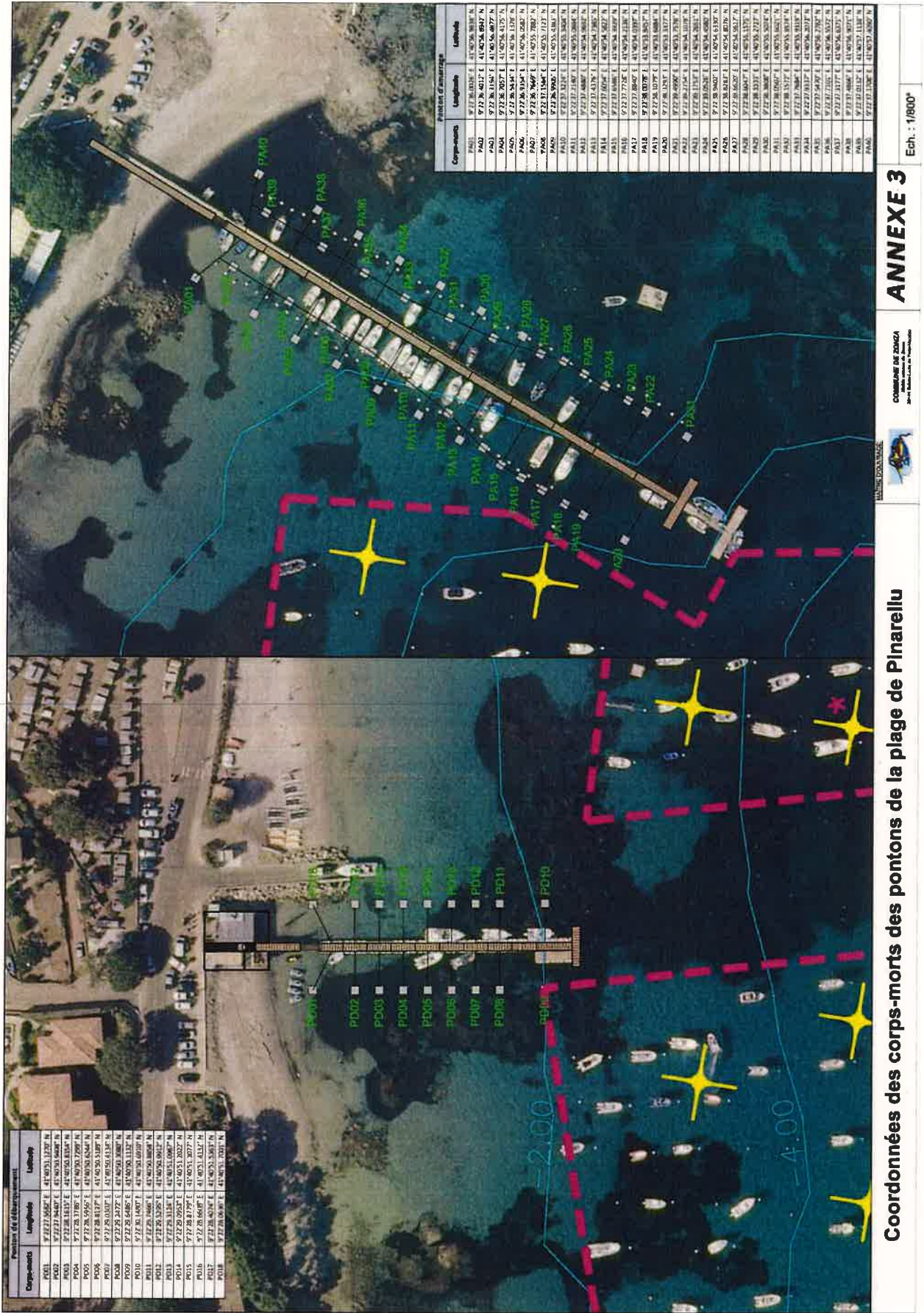
Catago	Longueur des bords (nombre de bords)	Largeur des bords (nombre de bords)	Longueur des bords (nombre de bords)	Largeur des bords (nombre de bords)
0	22	0	0	0
Total	22	0	0	0

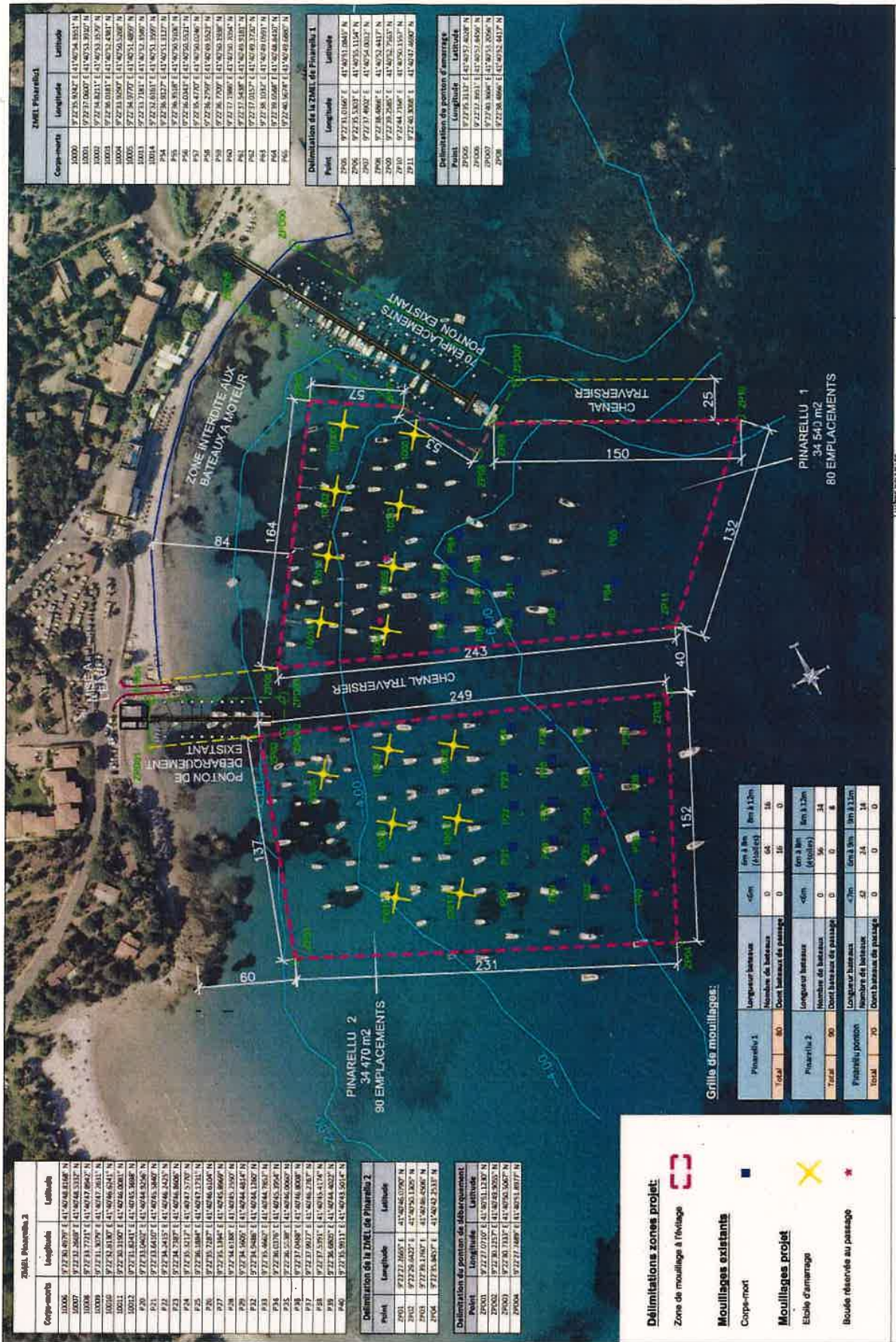
Délimitations zones projet

Zone de mouillage à l'événement

Mouillages existants

Corps-mort





ZMEL Pinarellu.1

Coups-hiers	Longitude	Latitude
10000	972235.14247 E	41.40754.85171 N
10001	972237.0002 E	41.40753.8307 N
10002	972238.8580 E	41.40752.8097 N
10003	972240.7158 E	41.40751.7887 N
10004	972242.5736 E	41.40750.7677 N
10005	972244.4314 E	41.40749.7467 N
10006	972246.2892 E	41.40748.7257 N
10007	972248.1470 E	41.40747.7047 N
10008	972250.0048 E	41.40746.6837 N
10009	972251.8626 E	41.40745.6627 N
10010	972253.7204 E	41.40744.6417 N
10011	972255.5782 E	41.40743.6207 N
10012	972257.4360 E	41.40742.5997 N
10013	972259.2938 E	41.40741.5787 N
10014	972261.1516 E	41.40740.5577 N
10015	972263.0094 E	41.40739.5367 N
10016	972264.8672 E	41.40738.5157 N
10017	972266.7250 E	41.40737.4947 N
10018	972268.5828 E	41.40736.4737 N
10019	972270.4406 E	41.40735.4527 N
10020	972272.2984 E	41.40734.4317 N
10021	972274.1562 E	41.40733.4107 N
10022	972276.0140 E	41.40732.3897 N
10023	972277.8718 E	41.40731.3687 N
10024	972279.7296 E	41.40730.3477 N
10025	972281.5874 E	41.40730.3267 N
10026	972283.4452 E	41.40730.3057 N
10027	972285.3030 E	41.40730.2847 N
10028	972287.1608 E	41.40730.2637 N
10029	972289.0186 E	41.40730.2427 N
10030	972290.8764 E	41.40730.2217 N
10031	972292.7342 E	41.40730.2007 N
10032	972294.5920 E	41.40730.1797 N
10033	972296.4498 E	41.40730.1587 N
10034	972298.3076 E	41.40730.1377 N
10035	972300.1654 E	41.40730.1167 N
10036	972302.0232 E	41.40730.0957 N
10037	972303.8810 E	41.40730.0747 N
10038	972305.7388 E	41.40730.0537 N
10039	972307.5966 E	41.40730.0327 N
10040	972309.4544 E	41.40730.0117 N

Délimitation de la ZMEL de Pinarellu.1

Point	Longitude	Latitude
2906	972241.01667 E	41.40751.08417 N
2907	972245.53833 E	41.40750.115417 N
2908	972249.06000 E	41.40750.031217 N
2909	972252.58166 E	41.40750.04117 N
2910	972256.10333 E	41.40750.126517 N
2911	972259.62500 E	41.40750.211917 N
2912	972303.14666 E	41.40750.297317 N

Délimitation de ponton d'amarrage

Point	Longitude	Latitude
2906A	972245.11317 E	41.40752.402817 N
2906B	972247.89117 E	41.40752.805617 N
2907A	972251.31283 E	41.40752.805617 N
2907B	972254.09083 E	41.40752.402817 N

ZMEL Pinarellu.2

Coups-hiers	Longitude	Latitude
10000	972231.8979 E	41.40748.8148 N
10001	972233.7557 E	41.40747.7938 N
10002	972235.6135 E	41.40746.7728 N
10003	972237.4713 E	41.40745.7518 N
10004	972239.3291 E	41.40744.7308 N
10005	972241.1869 E	41.40743.7098 N
10006	972243.0447 E	41.40742.6888 N
10007	972244.9025 E	41.40741.6678 N
10008	972246.7603 E	41.40740.6468 N
10009	972248.6181 E	41.40739.6258 N
10010	972250.4759 E	41.40738.6048 N
10011	972252.3337 E	41.40737.5838 N
10012	972254.1915 E	41.40736.5628 N
10013	972256.0493 E	41.40735.5418 N
10014	972257.9071 E	41.40734.5208 N
10015	972259.7649 E	41.40733.4998 N
10016	972261.6227 E	41.40732.4788 N
10017	972263.4805 E	41.40731.4578 N
10018	972265.3383 E	41.40730.4368 N
10019	972267.1961 E	41.40729.4158 N
10020	972269.0539 E	41.40728.3948 N
10021	972270.9117 E	41.40727.3738 N
10022	972272.7695 E	41.40726.3528 N
10023	972274.6273 E	41.40725.3318 N
10024	972276.4851 E	41.40724.3108 N
10025	972278.3429 E	41.40723.2898 N
10026	972280.2007 E	41.40722.2688 N
10027	972282.0585 E	41.40721.2478 N
10028	972283.9163 E	41.40720.2268 N
10029	972285.7741 E	41.40720.2058 N
10030	972287.6319 E	41.40720.1848 N

Délimitation de la ZMEL de Pinarellu.2

Point	Longitude	Latitude
2901	972237.16657 E	41.40746.51097 N
2902	972241.68823 E	41.40745.542517 N
2903	972246.20989 E	41.40744.574017 N
2904	972250.73155 E	41.40743.605517 N
2905	972255.25321 E	41.40742.637017 N

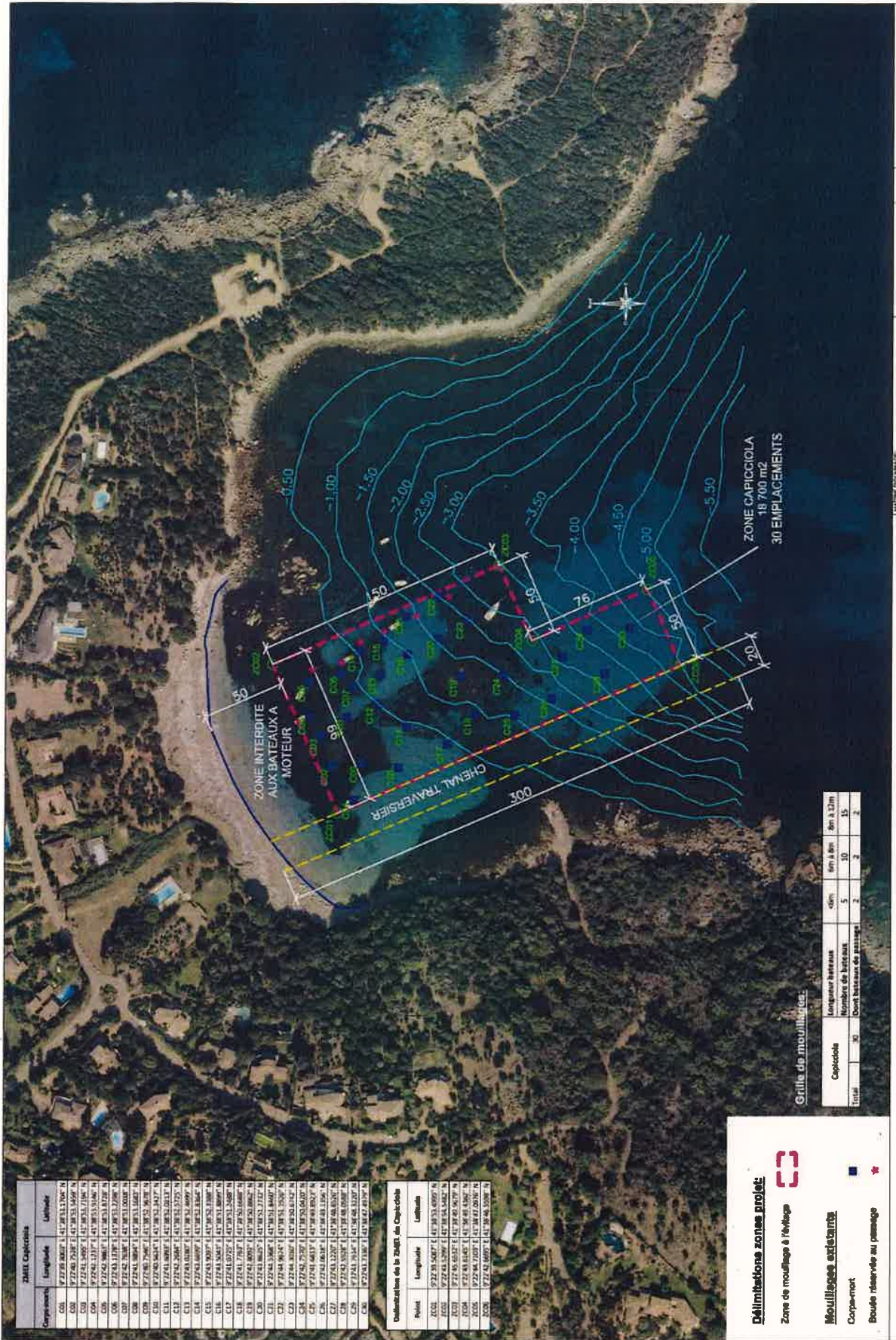
Grille de mouillages:

	Longueur bateaux	Nombre de bateaux	Em à 6m (total)	Em à 12m
Pinarellu.1	<6m	0	64	0
Pinarellu.2	<6m	0	0	0
Total			64	0

	Longueur bateaux	Nombre de bateaux	Em à 6m (total)	Em à 12m
Pinarellu.1	<6m	0	64	0
Pinarellu.2	<6m	0	0	0
Total			64	0

	Longueur bateaux	Nombre de bateaux	Em à 6m	Em à 12m
Pinarellu.1	<6m	0	0	0
Pinarellu.2	<6m	0	0	0
Total			0	0

Plan d'aménagement de la plage de Pinarellu



ZMIE Capicciola		
Coups-mètre	Longitude	Latitude
C01	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C02	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C03	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C04	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C05	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C06	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C07	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C08	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C09	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C10	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C11	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C12	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C13	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C14	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C15	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C16	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C17	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C18	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C19	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C20	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C21	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C22	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C23	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C24	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C25	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C26	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C27	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C28	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C29	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C30	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C31	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C32	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C33	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C34	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C35	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C36	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C37	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C38	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C39	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
C40	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N

Délimitation de la ZMIE de Capicciola		
Point	Longitude	Latitude
D01	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D02	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D03	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D04	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D05	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D06	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D07	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D08	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D09	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D10	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D11	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D12	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D13	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D14	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D15	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D16	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D17	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D18	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D19	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D20	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D21	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D22	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D23	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D24	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D25	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D26	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D27	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D28	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D29	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D30	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D31	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D32	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D33	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D34	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D35	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D36	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D37	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D38	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D39	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N
D40	9°22'48.8822" E	41°38'53.1704" N

Délimitation zones projet

Zone de mouillage à l'usage

Mouillages existants

Coupe-mort

Brouée réservée au passage

Grille de mouillages:

Capicciola	Longueur bateaux	dim	dim à 20m
1	5	10	15
2	2	2	2
3	2	2	2
4	2	2	2
5	2	2	2
6	2	2	2
7	2	2	2
8	2	2	2
9	2	2	2
10	2	2	2
11	2	2	2
12	2	2	2
13	2	2	2
14	2	2	2
15	2	2	2
16	2	2	2
17	2	2	2
18	2	2	2
19	2	2	2
20	2	2	2
21	2	2	2
22	2	2	2
23	2	2	2
24	2	2	2
25	2	2	2
26	2	2	2
27	2	2	2
28	2	2	2
29	2	2	2
30	2	2	2

Plan d'aménagement de la plage de Capicciola

ANNEXE 5

Ech. : 1/2000'



ANNEXES 7

**Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de la commune de Zonza**

et ses 3 annexes.



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer
Service mer et littoral**

ANNEXE 7

**Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de la commune de Zonza**

Article 1er

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située le long du littoral de la commune de Zonza, définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur les cartographies en annexes 1 à 3 au présent règlement de police.

Cette ZMEL comprend 6 sites :

- Vardiola
- Cataro
- Pinarellu 1
- Pinarellu 2
- Capicciola
- Arasu

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune de Zonza, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », la personne représentant soit le capitaine, soit le chef de bord ou, à défaut en l'absence de contrat d'affrètement du navire, le propriétaire d'un navire, et qui est reconnue par le gestionnaire comme utilisant ou demandant à utiliser les installations de la ZMEL.

Article 2

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance.

L'accès et la navigation dans chaque site de la ZMEL s'effectuent conformément à l'arrêté du préfet Maritime pris dans le cadre du plan de balisage de la commune de Zonza.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la ZMEL et d'y manœuvrer à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque site de la ZMEL est limitée à 3 nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de chaque site de la ZMEL que pour y entrer, en sortir ou pour changer de poste d'amarrage.

Les engins de plage, les engins non immatriculés (avirons, canoës, kayaks de mer, paddle, planches à moteur...), les véhicules nautiques à moteur, la pratique des sports nautiques tractés y sont proscrits.

Les annexes doivent stationner de telle sorte qu'elles ne procurent aucune gêne aux autres usagers de la ZMEL.

Article 3

La mise à disposition des équipements de la ZMEL à chaque usager s'effectue sur décision du gestionnaire, compte tenu des dispositions du présent règlement.

Le gestionnaire :

- désigne l'emplacement que doit occuper chaque navire ;
- décide en tant que de besoin, pour des raisons de police ou d'exploitation des changements d'emplacement. L'usager doit s'y conformer ;
- fixe la durée de la mise à disposition des équipements par usager (au maximum 2 semaines lorsqu'il s'agit d'un usager de passage).

L'attribution se fait en fonction de l'ordre chronologique des demandes de réservation. Si des postes sont encore disponibles, l'attribution se fait en fonction de l'ordre d'arrivée.

L'usager qui libère temporairement son emplacement doit en aviser le gestionnaire. Durant son absence, le gestionnaire peut mettre à disposition son emplacement. L'attributaire temporaire est informé que la mise à disposition est assortie d'une obligation de libérer le poste au retour de l'usager.

Outre les dispositions du présent règlement, le gestionnaire peut définir des consignes complémentaires visant à organiser la mise à disposition des équipements aux usagers.

Les mises à disposition sont renouvelables par le gestionnaire en fonction des disponibilités.

Aucune mise à disposition des équipements ne peut excéder la durée d'exploitation de la ZMEL fixée du 1^{er} juin au 30 septembre (période incluant la mise en place et l'enlèvement des postes d'amarrage), ni la date de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au titulaire.

Les navires habités en permanence peuvent occuper ZMEL sous réserve de disposer des cuves de rétention des eaux grises et noires.

Article 4

L'usage est réservé aux navires d'une longueur hors tout maximale inférieure ou égale à 12 mètres.

Les navires doivent répondre aux obligations suivantes :

- Sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manœuvrabilité, leur structure de coque est intègre, les ouvertures dans la coque sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont munies de moyens de fermeture étanches aux intempéries ;
- Leur accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque ;
- Les navires doivent être conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1^{er} de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ils doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques ;
- Les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances ;

- Lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, à condition qu'ils soient disposés sur les roufs et capots de descente.

Article 5

Au préalable de la mise à disposition d'un poste d'amarrage dans la ZMEL, l'utilisateur adresse par l'intermédiaire du site internet une demande de réservation précisant notamment :

- l'identification du navire ;
- son tirant d'eau ;
- son pavillon ;
- sa longueur de coque ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- les dates prévues.

En l'absence de demande de réservation, ces informations sont données lors de l'arrivée au gestionnaire de la ZMEL.

L'utilisateur doit dès son arrivée, se faire connaître auprès du gestionnaire de la ZMEL. Il lui communique ses coordonnées afin de pouvoir être joint à tout moment (téléphone / mail) et présente les documents administratifs du navire, une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Tout usager ne pouvant présenter l'intégralité de ces documents doit quitter sans délai la ZMEL.

Article 6

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements prévus à cet effet et après accord du gestionnaire.

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. L'utilisateur doit vérifier régulièrement le bon état de ses amarres et des installations et équipements de la ZMEL. Si ceux-ci venaient à être défectueux, usés ou dégradés, il devrait en informer le gestionnaire sans délai.

Tout usager est responsable des avaries qu'il cause. Les frais de réparation sont à sa charge sans préjudice des poursuites administratives dont il peut faire l'objet.

L'utilisateur doit se conformer aux consignes du gestionnaire pour assurer la sécurité de l'amarrage du navire et aux prescriptions éventuellement émises par les agents chargés de la police de la navigation maritime.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire.

Le mouillage à l'ancre est interdit en permanence dans le périmètre de la ZMEL.

Seul le titulaire peut autoriser le mouillage sur ancre sur proposition du gestionnaire et uniquement au cas où la sécurité du mouillage serait engagée du fait d'un sinistre, de circonstances météorologiques exceptionnelles ou l'accueil de navires en difficulté.

Article 7

Le gestionnaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

En cas de dégradation des conditions météorologiques, sur ordre du gestionnaire, l'ensemble des usagers devra quitter leur emplacement.

Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Chaque usager doit fournir des coordonnées au gestionnaire lors de la mise à disposition d'un poste d'amarrage afin d'être alerté rapidement en cas d'alerte météorologique (téléphone portable, mail...).

Article 8

En cas de sinistre, outre les mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, l'utilisateur doit se conformer aux prescriptions émises par le gestionnaire ou l'autorité compétente.

Le respect des dites prescriptions ne saurait dégager l'utilisateur de sa responsabilité éventuelle.

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'utiliser des foyers ouverts hors des espaces habitables des navires.

Ces navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, explosive ou inflammable autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage habituel. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendies à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avvertir le gestionnaire, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers (18 ou 112).

Article 9

L'utilisateur n'est pas tenu d'assurer une veille permanente à bord de son navire. Toutefois, il doit préciser les moyens par lesquels il reste joignable à tout moment durant toute la durée d'amarrage de son navire dans la ZMEL.

Article 10

Tout navire dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Lorsqu'un navire ne satisfait plus à l'ensemble des conditions d'usage prévues à l'article 5 du présent règlement, le gestionnaire met en demeure l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires, dans un délai qu'il définit selon la nature des défaillances constatées.

Dans tous les cas, le gestionnaire adresse à l'utilisateur toute demande d'intervention qu'il estime nécessaire sur le navire, avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, via les coordonnées communiquées par l'utilisateur à son arrivée. Il appose également cette demande d'intervention sur le navire.

Le gestionnaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud/délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement.

La DDTM/DML, sur délégation du préfet maritime, engage, dans le cadre des dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire.

Article 11

Il est interdit dans la ZMEL de pratiquer :

- la pêche durant la période d'exploitation de la ZMEL ;
- la baignade et la plongée sous-marine. Toutefois, avec l'accord du gestionnaire, l'usager peut procéder ou faire procéder à une inspection des faces immergées de la coque et de ses appendices, ou à une intervention sur les organes de propulsion ou l'appareil à gouverner, pour en retirer des débris empêchant leur bon fonctionnement.

Article 12

Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé, à condition que les produits employés figurent sur une liste établie par le titulaire.

Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Toute opération de vidange ou d'avitaillement en carburant est également interdite.

Article 13

Aucun rejet de détritrus, décombres, eaux usées, aucun dépôt, n'est autorisé dans la ZMEL.

Seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer peuvent être utilisées.

Pour les navires habités, l'accès à la ZMEL est interdit à ceux ne disposant pas de cuves de rétention des eaux usées conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 14

Sauf cas de force majeure, au terme de son contrat de mise à disposition des équipements, l'usager confirme au gestionnaire l'horaire de son appareillage, avant de quitter son poste d'amarrage.

Article 15

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître, sur deux parties distinctes :

- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, hors places de passage ;
- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, pour les places de passage.

Sont consignés pour chaque partie, par ordre chronologique, les mouvements de navires constatés, lorsqu'ils induisent la libération d'un poste de mouillage sur une durée excédant 48 heures.

En fin de période d'exploitation, chaque partie intègre le nombre total de navires (distinction faite entre navires saisonniers et de passage) selon chaque longueur d'unité suivante (5 classes) :

- inférieure à 6 mètres ;
- comprise entre 6 mètres (ou égale) et 8 mètres ;
- comprise entre 8 mètres (ou égale) et 10 mètres ;
- comprise entre 10 mètres (ou égale) et 12 mètres.

Ce registre est maintenu en permanence à disposition du service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

Article 16

Les dispositions du présent règlement ne sont pas opposables aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et les moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

Article 17

Les infractions au présent règlement sont constatées, outre par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police de la navigation, la police de l'eau, la police des épaves et la police de la conservation du domaine public maritime.

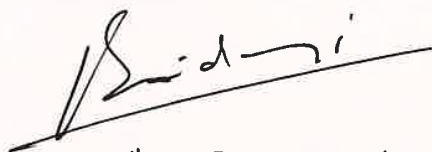
Dans la bande littorale des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les mêmes personnes mentionnées ci-dessus ainsi que les agents municipaux, assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 18

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article précédent dressent un procès-verbal qui est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité chargée de la poursuite et de la répression de l'infraction.

Le 13 SEPT 2021

Le préfet maritime
de la Méditerranée


Gilles BOIDEVEZI

Le 6 SEP. 2021

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud


Pascal LELARGE

ANNEXE 1
Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de la commune de Zonza

SITE VARDIOLA



SITE CATARO

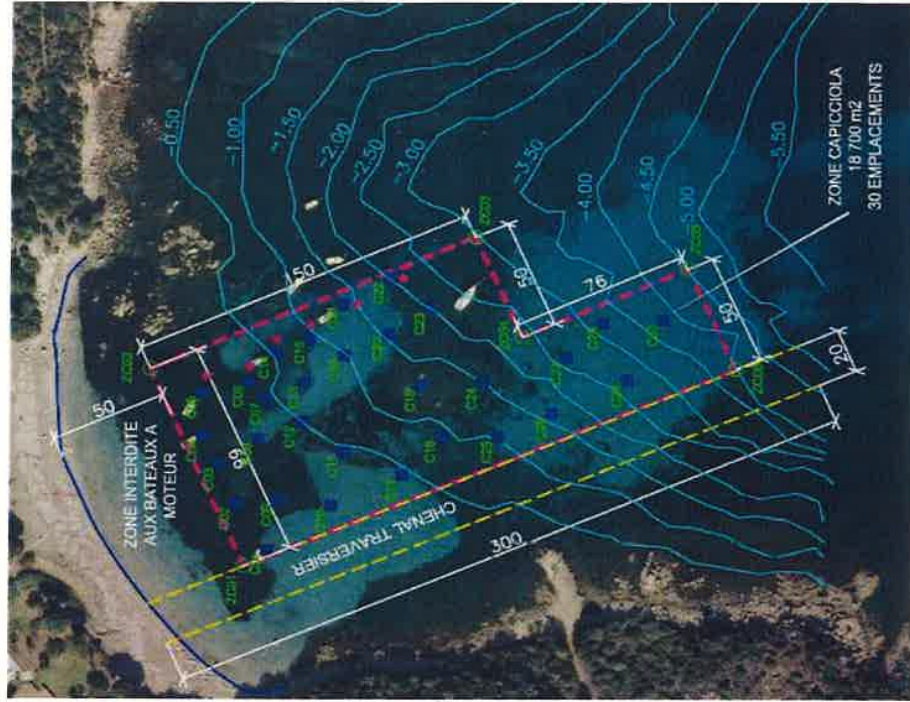


ANNEXE 2
Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de la commune de Zonza

SITE PINARELLU 1 & 2

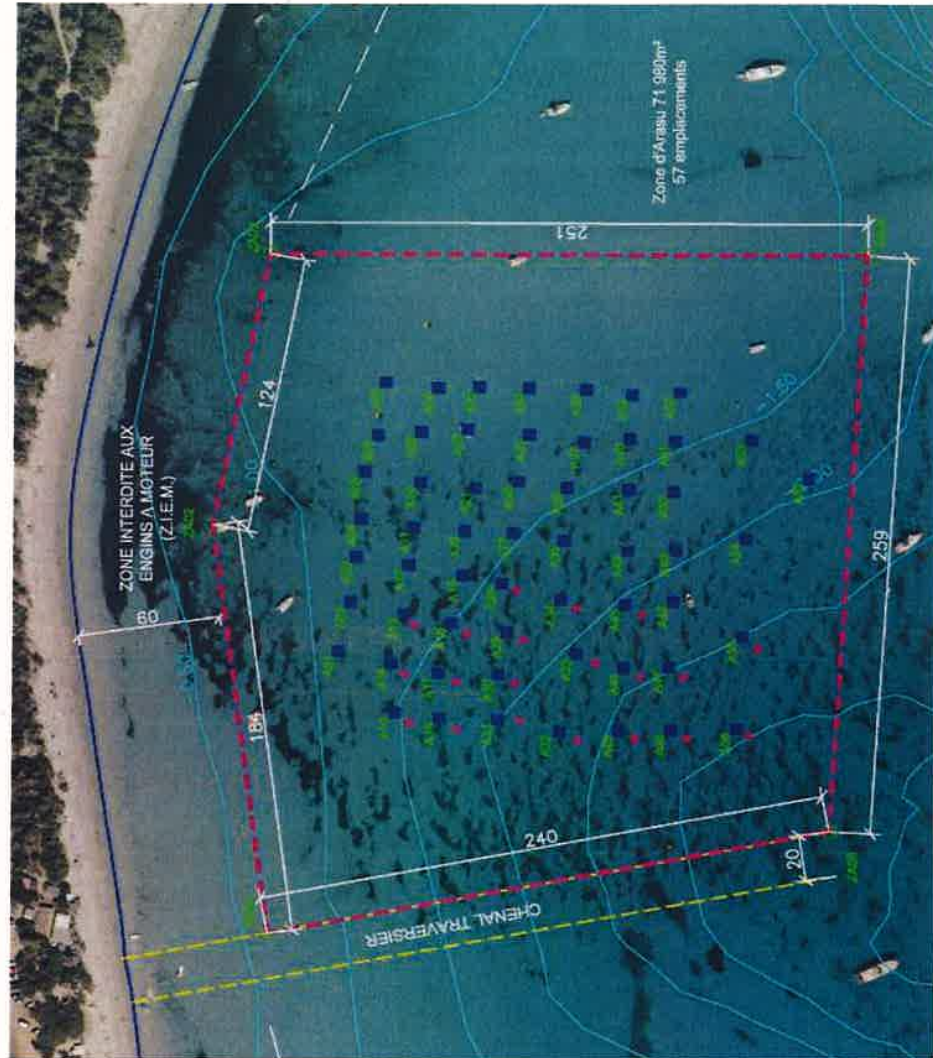


SITE CAPICCIOLA



ANNEXE 3
Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de la commune de Zonza

SITE ARASU



Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-09-13-00001

13/09/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant
R.D. 69 - Elargissement du pont d'Arboricoli sur
la commune de Palneca



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques, eau et forêt**

Récépissé de déclaration n° _____ du **13 SEP. 2021** concernant
R.D. 69 - Elargissement du pont d'Arboricoli sur la commune de Palneca.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, déposé par la Collectivité de Corse, reçu le 15 juin 2021 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2021-00031 ;

donne récépissé à :

Collectivité de Corse
8 Cours Général Leclerc
BP 414
20 183 AJACCIO Cedex

de sa déclaration concernant R.D. 69 - Elargissement du pont d'Arboricoli sur la commune de Palneca, sur le RD n° 69.

Le projet consiste à élargir le pont d'Arboricoli de la RD 69. Le pont existant crée un rétrécissement de la chaussée.

L'ouvrage est dimensionné en Q100 avec une pente de 2 % et une couche de 30 centimètres composés de matériaux du site qui seront mis en place au fond du cadre. De plus une déviation du cours d'eau sera mise en place lors de la phase chantier.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/4

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur :

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur

commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;

- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Palneca où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Palneca. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
des territoires et de la mer
La cheffe du SREF
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- pétitionnaire
- mairie de Palneca
- Office Français de la Biodiversité
- Communauté de commune de la Pieve de l'Ornano
- Recueil des actes administratifs

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-09-13-00002

13/09/2021 :

Déclaration services à la personne M



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

DDETSPP de Corse du Sud

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902541770**

RAA N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 8 septembre 2021 par Monsieur ARHAINX en qualité de micro entreprise, pour l'organisme ADRIEN ARHAINX dont l'établissement principal est situé Boffaccina 20129 BASTELICACCLA et enregistré sous le N° SAP902541770 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation

La directrice de la DDETSPP de Corse du Sud

Valérie CAMPOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-14-00002

14/09/2021 : M.Pascal LELARGE

AP du 14 septembre 2021 conférant l'honorariat
à Mme Mattei-Fazi



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°
Du 14 septembre 2021 conférant l'honorariat.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Joselyne Mattei-Fazi, ancien maire de Renno, ancienne présidente de l'association des maires de la Corse du Sud, est nommée maire honoraire.

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 14 septembre 2021

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-14-00001

14/09/2021 : M.Pierre LARREY

A P portant ouverture d'enquête publique concernant la demande d'autorisation ministérielle pour le projet de création (régularisation) d'une hélistation dans l'enceinte du nouvel hôpital, sis lieu-dit "Stiletto" sur le territoire de la commune d'Ajaccio

- Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu le permis de construire délivré par M. le maire d'Ajaccio le 14 novembre 2014 pour la construction du futur hôpital d'Ajaccio ;
- Vu le permis de construire modificatif délivré par M. le préfet le 03 mai 2019 pour l'hélistation ministérielle et le parking de l'hôpital ;
- Vu l'avis délibéré n° 2019-104 de l'Autorité environnementale (le Conseil général de l'environnement et du développement durable) émis 22 janvier 2019 et le mémoire en réponse de septembre 2020 de M. le directeur de l'hôpital de la Miséricorde à Ajaccio ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio révisé et approuvé le 25 novembre 2019 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'une hélistation ministérielle (régularisation) transmis en préfecture le 16 juillet 2021 et complété le 10 août 2021 ;
- Vu la délibération n° 2021/205 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio du 26 juillet 2021 d'avis sur la création d'une hélistation ministérielle sur le futur centre hospitalier d'Ajaccio ;
- Vu le courrier de M. le préfet de la Corse du Sud du 13 août 2021 accusant réception du dossier précité, en vue de sa mise à enquête publique ;
- Vu la décision n° E21000033/20 de M. le président du tribunal administratif de Bastia du 24 août 2021 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé du **lundi 18 octobre 2021 (à 9 heures) au vendredi 19 novembre 2021 inclus (à 17 heures) durant 32 jours consécutifs**, à une enquête publique concernant la demande d'autorisation ministérielle pour le projet de création (régularisation) d'une hélistation dans l'enceinte du nouvel hôpital, sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Stiletto ».

Le projet a pour objet de régulariser la situation administrative de l'hélistation et de lui accorder le statut d'hélistation ministérielle.

Le maître d'ouvrage du projet est :

Le Centre hospitalier d'Ajaccio (Direction)
27, avenue Impératrice Eugénie - BP 411
20000 AJACCIO

Article 2

Les pièces du dossier d'enquête publique, notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique, les avis obligatoires dont l'avis de l'Autorité environnementale (le Conseil général de l'environnement et du développement durable) et le mémoire en réponse du directeur de l'hôpital d'Ajaccio, l'étude d'impact sonore du projet, les permis de construire, la liste des pièces à joindre au dossier, ainsi que les informations relatives à l'enquête, sont tenues à la disposition du public, en support « papier » et sous format numérique pendant la durée de l'enquête publique dans les mairies concernées ci-après, à titre d'information :

<u>Mairies concernées</u>	<u>Jours et heures d'ouverture au public</u>
Mairie d'Ajaccio DGST 6, Bd Lantivy Ouverture et clôture de l'enquête publique	Du lundi au vendredi De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie annexe de Mezzavia Route de Mezzavia 20167 MEZZAVIA	Du lundi au vendredi De 08h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h00

- sur support « papier » et en format numérique à la mairie d'Ajaccio (DGST) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications* – rubrique - *Enquêtes publiques*.

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon à Ajaccio (dans les locaux réservés à l'accueil du public) et à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6 Bd Lantivy).

Article 3

Madame Josiane CASANOVA est désignée par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Laurent CALVET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Mme le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra les observations écrites et orales du public, ses propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins, en mairie d'Ajaccio (DGST), siège de l'enquête et en mairie annexe de Mezzavia aux jours et heures mentionnés ci-après.

<u>Permanences du commissaire enquêteur</u>	<u>Jours et heures</u>
Mairie d'Ajaccio (DGST) (siège de l'enquête) Ouverture et clôture de l'enquête publique	- le lundi 18 octobre 2021 de 09h30 à 12h00 - le vendredi 19 novembre 2021 de 14h30 à 17h00
Mairie annexe de Mezzavia Route de Mezzavia- 20167 MEZZAVIA	- le mardi 26 octobre 2021 de 09h00 à 11h45 - le mardi 9 novembre 2021 de 09h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h00

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles tenus à sa disposition en mairie d'Ajaccio et en mairie annexe de Mezzavia ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2660>
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Ajaccio (DGST) siège de l'enquête ; ces observations seront annexées aux registres d'enquête tenus à disposition au siège de l'enquête et transmises par voie électronique sur le registre dématérialisé ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2660@registre-dematerialise.fr

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées au commissaire enquêteur.

Par ailleurs, eu égard à la circulation active du virus SARS-CoV2, les mesures dites « barrières » (d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au-moins un mètre entre deux personnes, port du masque dans les lieux publics clos et la mise à disposition de gel hydro-alcoolique) devront être respectées lors de la venue du public.

Article 5

Mme le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de création d'une hélistation ministérielle (régularisation) dans l'enceinte du nouvel hôpital du Stiletto à Ajaccio et de participer effectivement au processus de décision.

Elle reçoit le pétitionnaire à sa demande. Elle peut lui demander communication des documents existants, lorsqu'elle estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Lorsque ces documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, ainsi que sur le site Internet dédié.

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, elle en informe au moins 48 h à l'avance, le directeur de projet du nouvel hôpital, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque celui-ci n'a pu être prévenu, ou en cas d'opposition de sa part, il en est fait mention dans son rapport.

Elle peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel motivé ou non ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public lorsqu'elle estime que l'importance et la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Elle en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte-rendu adressé au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport d'enquête et transmis dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés au rapport d'enquête.

Mme le commissaire enquêteur peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte-rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Article 6 – FORMALITES DE PUBLICITE

Par voie de presse et en ligne :

Un avis d'ouverture d'enquête destiné au public sera inséré en caractères apparents sur demande du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé

dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (le Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications* - rubrique *Enquêtes publiques*, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur le site du registre dématérialisé.

Par voie d'affichage :

Il sera également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie d'Ajaccio et à la mairie annexe de Mezzavia aux frais du demandeur et par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée aux lieux habituellement réservés à cet effet et par tous autres procédés en usage.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, lisibles et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage de l'avis d'ouverture d'enquête) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'utilisation du registre électronique sont à la charge du directeur général du centre hospitalier d'Ajaccio.

Article 8 – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique et les documents annexés seront remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt ces registres.

Article 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Dans la huitaine suivant la remise du dossier et des registres d'enquête, Mme le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'information, formulées directement auprès de lui-même par le public pendant l'enquête

Mme le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public. Dans un délai de 30 jours à compter de la date

de clôture de l'enquête, elle remet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres d'enquête au préfet de la Corse-du-Sud.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation de création de l'hélistation ministérielle.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Bastia.

Si ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 10

M. le préfet adresse, copie du rapport et des conclusions motivées à M. le directeur général du centre hospitalier d'Ajaccio, M. le maire d'Ajaccio, M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Bastia.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement ;
- à la mairie d'Ajaccio ;
- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr.
- sur le registre dématérialisé.

Article 11

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) est consulté sur cette demande de création (régularisation) d'une hélistation ministérielle dans l'enceinte du futur hôpital, sis au lieu-dit « Stiletto ».

Article 12

Après la clôture de l'enquête publique, le Conseil de surveillance de l'hôpital d'Ajaccio se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 13 - FIN DE L'INSTRUCTION

Les documents transmis par le commissaire enquêteur, les avis recueillis durant la consultation administrative complémentaire, sont adressés par le préfet au délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile- Sud Est en Corse, en vue de leur transmission au ministère de la transition écologique chargé de l'aviation civile.

La ministre de la transition écologique chargée de l'aviation civile est l'autorité compétente pour prendre soit un arrêté d'autorisation de création (régularisation) de l'hélistation, soit un arrêté de refus.

Article 14 - EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, M. le maire d'Ajaccio, M. le directeur général du centre hospitalier d'Ajaccio, Mme le commissaire enquêteur, M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et dont une copie sera adressée également à :

- M. le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- M. le directeur régional des douanes.

Fait à Ajaccio, le 14 SEP. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY